

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Demande d'autorisation d'exploiter concernant
l'extension d'un élevage avicole à Reffuveille (50)
présenté par Madame Hélène Challier,**

transmis par le Préfet de la Manche

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

: 2016-001908
Date de réception de l'autorité environnementale : 6 octobre 2016

RESUME DE L'AVIS

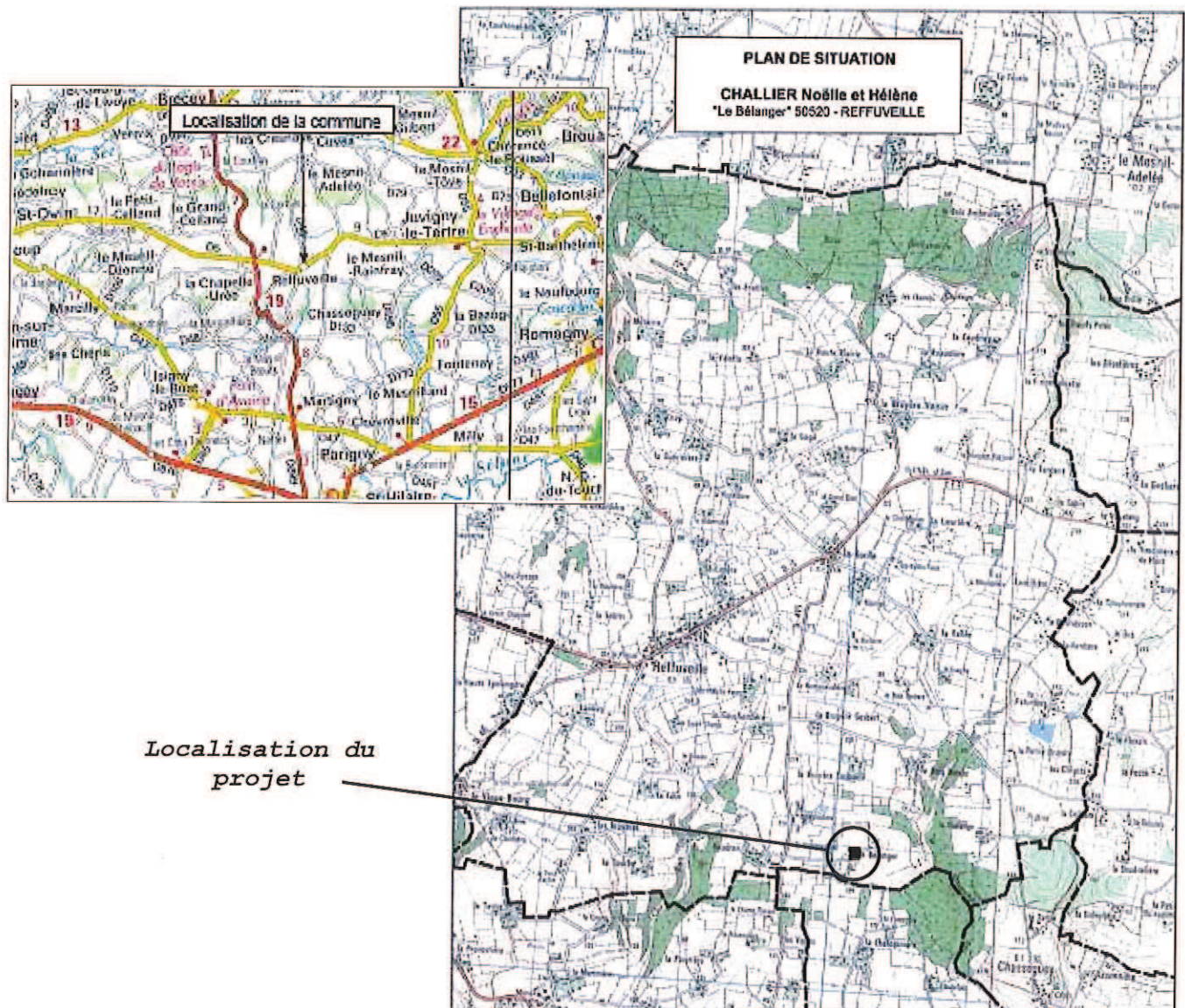
La demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Hélène Challier concerne le projet d'extension d'un élevage avicole au lieu-dit « Le Bélanger » sur la commune de Reffuveille dans le sud Manche. Il prévoit la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage de 2000 m² venant en complément des 3 bâtiments d'élevage existants. L'ensemble représentant une surface globale de 5000 m² permettra à terme d'accueillir simultanément un maximum de 112 500 poulets ou 40 000 dindes, soit un maximum de 120 000 animaux-équivalents, ce qui correspond à 112 500 emplacements.

Ce projet vise à accroître la rentabilité de l'élevage avicole, afin de permettre l'installation d'une jeune agricultrice tout en cessant la production laitière.

Compte-tenu du contexte local de forte pression organique sur les sols et des nombreuses sensibilités environnementales que présente le territoire, le projet s'accompagne de la réalisation d'une plate-forme de compostage permettant d'exporter sous forme de compost normalisé, 90 % des déjections animales produites, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier le plan d'épandage actuel.

De l'étude d'impact, de bonne qualité et proportionnée aux enjeux, il ressort que le projet, compte-tenu des mesures prévues pour éviter et réduire certains de ses impacts potentiels, prend en considération l'environnement et la santé de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale préconise cependant, afin d'aller dans le sens d'une meilleure compréhension du public, d'apporter les quelques modifications et précisions mineures mentionnées ci-après dans le corps de l'avis



1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet pour lequel la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été sollicitée le 21 juin 2016, consiste en l'extension d'un élevage de volailles (poulets et dindes) au lieu-dit « Le Bélanger » sur la commune de Reffuveille, dans la Manche, située à environ 18 km à l'est d'Avranches et de Granville, à une distance d'environ 25 km du Mont-Saint-Michel. La commune compte près de 500 habitants au dernier recensement 2012.

L'exploitation agricole, initialement dédiée à la production laitière (déclaration d'exploiter pour 55 vaches en date du 26 mai 1993), a diversifié son activité en développant un atelier d'élevage avicole. Trois poulaillers de 1000 m² chacun ont ainsi été construits en 1988, 90 et 94 avec une autorisation délivrée le 28 mars 1994 pour 21 000 dindes, soit 63 000 animaux-équivalents. L'atelier laitier a quant à lui été stoppé au 1^{er} avril 2016 pour cause de départ en retraite de l'exploitant.

Dans le cadre du projet, afin d'augmenter la rentabilité de l'élevage et permettre l'installation de Madame Hélène Challier, jeune agricultrice et fille des exploitants, est prévue la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'élevage de dindes et de poulets, d'une surface d'élevage de 2000 m², venant en compensation de l'arrêt de l'élevage laitier, et s'ajoutant aux 3 bâtiments d'élevage existants. **À terme le site pourra accueillir simultanément un maximum de 112 500 poulets ou 40 000 dindes, soit un maximum de 120 000 animaux-équivalents, ce qui correspond à 112 500 emplacements.**

L'élevage dans ce futur bâtiment (comme dans les 3 poulaillers existants) fonctionnera selon la **méthode des bandes d'élevage**, c'est-à-dire que les animaux de même type (dindes ou poulets) arriveront en une seule fois et au même âge, pour quitter le bâtiment au même moment. Cette méthode permettra selon les modalités mises en œuvre, de produire annuellement :

- si uniquement des poulets : 821 250 poulets ;
- si uniquement des dindes : 104 000 dindes ;
- si poulets (4 lots) et dindes : 450 000 poulets et 40 000 dindes.

L'élevage se fera sur litière paillée (paille broyée additionnée de copeaux), cette dernière étant curée en fin de bande. Le fumier issu des 4 bâtiments, compact à plus de 65 % de matière sèche et non susceptible d'écoulement, sera selon les besoins, soit directement valorisé par épandage sur les terres de l'exploitant, soit transformé en compost. En effet, dans le cadre de ce projet et compte tenu du contexte local de forte pression organique, le choix a été fait par le demandeur de mettre en place sur le site du « Bélanger » une plateforme de compostage par aération forcée permettant ainsi de transformer le supplément de fumier de volailles produit en compost (produit normalisé répondant à la norme NFU 42 001 « *engrais - dénominations et spécifications* »). Ce dernier sera stocké dans l'ancienne stabulation des vaches laitières, en l'attente d'être vendu et exporté hors l'exploitation, vers les zones céréalières de moindre pression organique. Le dispositif permettra de traiter 900 T de fumier par an soit 2,5 T par jour.

En conséquence il n'est pas nécessaire compte tenu de ce choix de modifier le plan d'épandage existant.

Le site d'élevage, accessible par une voie communale depuis la RD 495, est éloigné des centres urbains et se trouve en dehors d'un éventuel rayon de protection de monuments historiques ou de sites classés. Les parcelles d'épandage situées sur les communes de Reffuveille, Le Mesnil-Saint-Gilbert, Cuves, Le Mesnard et Isigny-le-Buat (voir plan de localisation en page 5 du dossier) en sont éloignées pour la plupart d'une distance inférieure à 3 km.

Sur la zone d'étude sont recensées plusieurs ZNIEFF de type I : « *La Sée et ses principaux affluents-frayères* » et « *La Sélune et ses principaux affluents* », et de type II : « *Bassin de la Sée* » et « *Basse Vallée de la Sélune et ses affluents* », néanmoins elles ne concernent pas le site d'élevage. Ce dernier n'est pas non plus inclus ou à proximité d'un site Natura 2000, le plus proche étant celui de la « *Vallée de la Sée (FR 2500110)* » qui concerne les communes de Cuves et du Mesnil-Gilbert. À noter cependant que certaines parcelles d'épandage sont situées dans le périmètre des ZNIEFF de type II, mais hors Natura 2000, la parcelle la plus proche s'en trouvant à une distance de 570 m.

Le site est entouré de parcelles agricoles.

La commune de Reffuveille n'est pas dotée d'un document d'urbanisme et est donc soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), qui impose notamment d'implanter le futur bâtiment à plus de 100 m des tiers les plus proches. En l'espèce, l'habitation la plus proche est celle du demandeur située à une soixantaine de mètres du bâtiment projeté et à 90 m des poulaillers existants ; le domicile du tiers le plus rapproché se trouve à 213 m du projet et 172 m des bâtiments existants.

Comme toutes les communes du sud-Manche, le site est concerné par la zone vulnérable (zone A) pour la directive Nitrates ¹.

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable en exploitation sur le territoire communal et les bâtiments d'élevage sont éloignés de plus de 250 m du ruisseau le plus proche dénommé « La Douenne ». Le site d'élevage n'est pas concerné par la présence de zones humides ; en effet ces dernières bien que très présentes sur le territoire communal, sont localisées essentiellement au niveau des lits des nombreux cours d'eau recensés.

À noter que le futur bâtiment d'élevage qui comprendra plus de 40 000 animaux en présence simultanée est soumis à la directive de limitations des émissions industrielles et qu'il devra mettre en place les *Meilleures Techniques Disponibles* (MTD) afin de limiter les rejets vers le milieu naturel. Le projet s'inscrit également dans la démarche BEBC (bâtiment d'élevage à basse consommation d'énergie) visant à limiter les consommations d'énergie et disposer de techniques les plus innovantes.

2 - Cadre réglementaire

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au regard de la nomenclature ICPE, le dossier sera soumis à autorisation pour la rubrique :

- 2111.1 : *activité d'élevage et de vente de volailles, gibiers à plumes ...* correspondant à des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.a, c'est-à-dire à des *élevages intensifs avec*, s'agissant de volailles, plus de 40 000 emplacements.

Le projet est également concerné par les rubriques :

- 2780.1c : *compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires*, sans néanmoins être classé à cette rubrique pour laquelle le minimum de matière traitée est fixé à 3 T/j ;
- 4718.2b : *stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (entre 6 et 50)*, pour lequel le projet relève de la déclaration et est soumis à contrôle périodique.

Le projet nécessite en outre l'obtention d'un permis de construire requis au titre du code de l'urbanisme pour la réalisation du bâtiment d'élevage.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale, est organisé de la façon suivante :

- le résumé non technique de l'étude d'impact (p.3→),
- la demande d'autorisation (p. 12) accompagnée de la fiche de renseignements de l'exploitation (p.15) précisant les rubriques de la nomenclature concernées,
- l'étude d'impact (p. 19→), avec le chapitre relatif à l'étude d'incidences Natura 2000 (p 101 à 107),
- l'étude des dangers (p. 123→),
- la notice d'hygiène et de sécurité (p. 129→).

Il est complété par des annexes dont un document de présentation de la démarche BEBC, le plan d'épandage, ainsi que la demande de permis de construire. Ce dernier permet au lecteur de visualiser le positionnement des divers bâtiments, existants et en projet, sur le site de l'exploitation, ainsi que les distances par rapport aux habitations.

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Tous ces éléments et notamment l'étude d'impact et ses annexes sont de bonne qualité, clairs et bien illustrés. Tous les éléments attendus d'une étude d'impact tels que mentionnés à l'article R 122-5 du code de l'environnement sont présents. Leur contenu est parfaitement proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet dans ses diverses composantes, à l'importance et à la nature des travaux et aménagements projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Pour une parfaite compréhension du public, il aurait cependant été préférable de faire apparaître au sommaire du dossier, l'étude d'impact comme un document à part entière constitué de ses divers éléments constitutifs (état initial, description du projet, effets du projet, etc ...) et non comme un unique chapitre (le I) dont le contenu serait l'analyse de l'état initial. L'organisation du dossier pourrait être reprise en ce sens.

L'évaluation des **incidences Natura 2000** (chapitre III, p. 101) constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du CE, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code. Son contenu est défini à R 414-23 du CE. Il comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnée d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. Certains de ces éléments, telle la localisation des parcelles d'épandage par rapport au site Natura 2000, apparaissent bien au dossier mais ne sont pas repris au niveau du chapitre consacré à l'évaluation des incidences Natura 2000. Par ailleurs il est mentionné page 106 que « *les parcelles d'épandage restent éloignées de plusieurs kilomètres des zones Natura 2000 les plus proches* », ce qui n'apparaît pas, selon leur localisation cartographique, être le cas de celles parcelles situées sur la commune de Cuves. À cet effet, les distances d'éloignement auraient mérité d'être reportées sur la cartographie. Néanmoins, l'étude des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000, compte-tenu notamment des prescriptions réglementaires applicables.

Globalement les diverses mesures prises pour éviter et réduire les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine (pages 89 à 98) sont bien décrites et apparaissent pertinentes. Elles prévoient également, comme précisé au chapitre 4.3.4, que les animaux puissent être stockés dans un congélateur et/ou un bac à équarrissage, avant enlèvement par une société d'équarrissage (au maximum dans les 24 heures) et qu'aucun cadavre ne soit incinéré à l'air libre. Il conviendrait néanmoins de préciser si cette capacité de stockage est suffisante au regard de l'augmentation des effectifs d'animaux en cas, par exemple, d'indisponibilité de l'équarrisseur ou de mortalité inhabituelle.

Concernant plus particulièrement les mesures prévues pour l'épandage, elles semblent de nature à prévenir les impacts, notamment pour les parcelles jouxtant un cours d'eau.

Le résumé non technique placé en tête de dossier est clair et permet au lecteur d'avoir une vision globale de la consistance du projet et de ses impacts, au regard des enjeux identifiés.

L'étude de dangers et l'étude sanitaire sont proportionnées aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

4.1 - Gestion des eaux au sein du site d'exploitation

L'alimentation en eau de l'élevage provient d'un forage existant de 100 m de profondeur qui a fait l'objet d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau ». L'auteur précise (p. 24) que dispositif ne dispose pas actuellement de protection et que l'exploitante s'engage à mettre en place une margelle bétonnée autour de la tête de forage, ainsi qu'un capot de fermeture sécurisé. Au-delà de cette intention, il serait souhaitable que ces mesures de protection du forage apparaissent aux chapitres II.4 V (p. 93) concernant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et V relatif à « *l'estimation du coût des mesures mises en place pour prendre en compte l'environnement* ».

La consommation annuelle de l'exploitation est actuellement d'environ 3700 m³, et passera à 6100 m³, soit 2400 m³ pour le futur bâtiment avicole. Des précisions auraient pu être apportées sur la capacité de ce forage à répondre à ces besoins (débit instantané et volume de prélèvement maximal annuel).

Pour les bâtiments existants les eaux usées de lavage, compte tenu de leur faible volume (15 m³) sont absorbées par les fumiers secs avant qu'ils ne soient curés. Le futur bâtiment avicole, disposant d'un sol béton, sera lavé après enlèvement du fumier. Les eaux usées seront récupérées dans une fosse de 20 m³ prévue à cet effet avant d'être valorisées par épandage. L'auteur précise que sa capacité permettra de garantir le stockage pour au moins deux lots (p. 92). Pour éviter une éventuelle sur-fertilisation, elles seront analysées avant épandage. Il est par ailleurs précisé que cette fosse de récupération des eaux usées sera distante de plus de 200 m du tiers ainsi que du ruisseau le plus proche, et à plus de 35 m du forage existant. Il aurait cependant été souhaitable d'apporter des précisions sur le type de fosse envisagée et les modalités de son dimensionnement, et de la faire apparaître plus nettement sur les divers plans de localisation des installations, qui par ailleurs mentionnent l'existence d'un « puits » sans pour autant préciser s'il s'agit du forage dont il est fait état ci-dessus.

Globalement, les mesures de protection contre les ruissellements et les pollutions générées au niveau du futur bâtiment apparaissent adaptées et proportionnées aux enjeux du projet. Concernant les bâtiments existants, l'auteur précise (p.93) que « ... étant donné la faible quantité d'eau utilisée en comparaison du volume de litière, il n'y a pas de risque d'écoulement de jus » ; il aurait néanmoins été souhaitable d'argumenter quant à l'absence d'infiltration.

4.2 - Gestion et stockage des déjections animales

Par rapport à la situation existante, la mise en place dans le cadre de l'extension de l'élevage d'une plateforme de compostage par aération forcée va d'une certaine façon permettre de sécuriser la valorisation agricole par épandage en apportant davantage de souplesse dans la gestion des déjections animales. Comme précisé au dossier, Il est prévu que l'épandage ne concerne qu'environ 10 % des déjections provenant de l'élevage avicole. Après projet, 90 % du fumier de volailles produit sera ainsi composté et exporter (cf. p. 75).

En conséquence, le plan d'épandage existant ne sera pas modifié ; la surface épandable après exclusions réglementaires totalise 77,29 ha. Suffisamment dimensionné il permettra de respecter l'équilibre de la fertilisation (y compris vis-à-vis du phosphore) : les bilans des éléments fertilisants produits par le site (azote et phosphore principalement) n'indiquent pas d'excès.

Les **bonnes pratiques** mises en place dans le cadre de l'épandage, énoncées et régulièrement rappelées dans le dossier paraissent propres à prévenir toute incidence sur les eaux, tant souterraines que superficielles.

4.3 - Les nuisances sonore et olfactives.

Les différentes sources de bruit sont recensées : animaux et trafic véhicule induit par l'activité. L'élevage respectera les normes imposées en matière de bruit et en tout état de cause les animaux sont tous logés en bâtiment, qui a priori seront fermés. Toutefois, l'analyse ne repose que sur des considérations. Ainsi, même si l'impact sonore du projet devrait effectivement être faible, la réalisation d'une campagne de mesures dans les conditions de fonctionnement actuelles aurait été plus parlante.

Le compostage par aération forcée est susceptible d'occasionner des odeurs en cas de mauvaise ventilation . Cependant, comme le précise l'auteur, la vérification régulière par l'exploitant du bon état de la plateforme de compostage permet de limiter les éventuelles nuisances olfactives. Il convient également de considérer que l'habitation la plus proche (hors maison de l'exploitante) est située à plus de 200 m et ne se trouve pas sous les vents dominants. En conséquence cet enjeu lié aux éventuels mauvaises odeurs devrait être mineur.

4.4 - Les impacts du projet sur le paysage

Le site d'exploitation s'insère dans un paysage agricole semi-bocager, constitué de terrains destinés aux cultures céréalières et d'herbages. Le nouveau bâtiment sera construit au plus près des bâtiments d'élevages existants et implanté selon le même axe, ce qui apparaît de nature à limiter son impact visuel qui pourrait s'avérer important s'il était isolé des autres constructions. Il ne devrait pas en ce sens contribuer à accentuer le mitage² du paysage.

La conservation par l'exploitant de haies autour des bâtiments contribue à leur insertion paysagère. Elles seront complétées, notamment par la plantation d'une haie d'une quarantaine de mètres au niveau du pignon sud du nouveau bâtiment, afin de réduire son impact visuel depuis la voie communale (cf. photomontage page 91).

A Rouen, le

06 DEC. 2016

Pour la Préfète et son délégué,
Le Secrétaire Général des Comités Régionaux

La Préfète,

Nicole KLEIN

Nicolas HESSE

² Le mitage désigne l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel.